



LA VILLE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N° 1101

*Concernant la construction dans certains territoires des quartiers
Montcalm et Limoilou*

À une assemblée du Conseil de Ville de la Cité de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville, dans la dite Cité, le onzième jour de décembre mil neuf cent cinquante-huit (1958) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Cité de Québec, c'est à savoir:

Son Honneur le Maire
Wilfrid Hamel

Les Échevins:

BEAUPRÉ

BLAIS

BURNS

CONSEILLER

FLIBOTTE

HAMEL

JUNEAU

LAFLEUR

MATTE

MECTEAU

MOISAN

MORENCY

Lu pour la première fois le 4 décembre 1958.

Avis dans l'Action Catholique, l'Événement-Journal, Le Soleil et le Chronicle-Telegraph.

Lu pour la deuxième fois et passé le 11 décembre 1958.

Copie transmise au Ministère des Affaires Municipales.

Il est ORDONNÉ et STATUÉ par règlement du Conseil Municipal de la Cité de Québec, et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1. — Sur la rue De la Naudière, entre les avenues François 1er et Lamontagne, il ne sera permis d'ériger que les constructions des genres suivants:

a) maisons résidentielles n'excédant pas trois (3) étages au dessus de la cave et qui ne contiendront pas plus de six (6) logements chacune;

b) établissements bancaires, salons de barbier ou de coiffure, étaux de boucher, restaurants, pharmacies, quincailleries, tabagies, magasins de marchandises sèches et bureaux d'affaires;

cependant, l'expansion des commerces et industries existants à la date du présent règlement sera permise;

2. — Sur le Boulevard Wilfrid Hamel, entre les avenues François 1er et Lamontagne, il sera permis, d'ériger des établissements de commerce et d'industrie non nuisibles, ne comprenant aucune habitation;

3. — Toute construction sur les dites rues devra être érigée à au moins dix (10) pieds de la ligne de rue;

4. — Le présent règlement fait partie du règlement no 849 et ses amendements et modifie en conséquence les règlements de construction;

5. — Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

WILFRID HAMEL
Maire

Attesté
L.S.

F.-X. CHOUINARD
Greffier de la Cité